ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance vie

Question écrite n° 47335

Texte de la question

M. Jacques Myard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'impossibilité qu'ont les souscripteurs de contrats d'assurance-vie de modifier ces derniers afin de pouvoir s'engager dans des placements plus dynamiques. En effet, de nombreux particuliers ont, sur les conseils de leur banquier, investi naguère dans un contrat d'assurance-vie de type sécuritaire, avec une rentabilité garantie. Les conditions particulières, telles que les pénalités infligées en cas de retrait anticipé du capital ou des intérêts, permettaient dans la conjoncture de l'époque une rémunération intéressante de ce capital, jusqu'à 4,80-5 %. Or, la conjoncture actuelle étant beaucoup plus favorable aux investissements boursiers, nombre de ces souscripteurs souhaiteraient pouvoir réorienter leurs placements, en fonction des circonstances, ce qui ne peut se faire qu'en dénonçant ce contrat et en en perdant ainsi tout le bénéfice s'il est antérieur à la réforme Jospin qui limite à 200 000 francs l'exonération sur les droits de succession si dans le même temps ils ont dépassé leur soixante-dixième anniversaire. Les fonds communs de placements, contrats d'investissements « multi-supports » qui permettent une telle réorientation sans frais ni pertes, n'ont été créés qu'en 1997. Il souhaite donc savoir quelles dispositions il compte prendre afin de permettre la réorientation ou le passage de tout ou partie d'un contrat « mono-support » vers un contrat « multi-supports » sans autres frais que les frais d'arbitrage et surtout sans dénoncer le contrat initial pour repartir de zéro.

Texte de la réponse

La possibilité d'investir avec un contrat d'assurance vie dans des placements diversifiés est ouverte depuis quinze ans. En effet, les contrats en unités de compte, pour lesquels le risque de placement est à la charge du souscripteur, relèvent de la branche 22 de l'article R. 321-1 du code des assurances (assruances liés à des fonds d'investissement). Or celle-ci a été créée en 1984 en transposition de la première directive assurance vie (directive n° 79/267/CEE du 5 mars 1979). D'autre part, en cours de vie du contrat, le souscripteur peut procéder au rachat de celui-ci afin de réorienter ses placements. En application de l'article R. 132-23 du code précité, l'assureur ne peut refuser le rachat dès lors que 15 % des primes prévues au contrat ou qu'au moins deux primes annuelles ont été versées. De plus, d'après l'article R. 331-5 du même code, les pénalités en cas de rachat sont plafonnées à 5 % de la provision mathématique du contrat et doivent être nulles à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'effet du contrat. Au demeurant, la fiscalité de l'assurance vie, notamment ses dispositions relatives à la transmission du patrimoine et la taxation des produits, ne semble pas constituer, pour la très grande majorité des souscripteurs, un obstacle à l'exercice du droit au rachat.

Données clés

Auteur : M. Jacques Myard
Circonscription : Yvelines (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47335
Rubrique : Assurances

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE47335

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2000
Question publiée le : 5 juin 2000, page 3355
Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6874